

DÉLIBÉRATION N° 6

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE
DU 1^{er} AVRIL 2009**

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de l'Etablissement public administratif « La Masse des douanes » et notamment son art. 16 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de mise à jour de la convention signée le 2 juillet 1998 entre l'Etat et la Masse des douanes relative au personnel.

Fait à Montreuil, le 1^{er} avril 2009

Le président,



Jérôme FOURNEL

CONVENTION
ENTRE
L'ETAT
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LA MASSE DES DOUANES
RELATIVE AU PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, représenté par le directeur général des douanes et droits indirects, Monsieur Jérôme FOURNEL d'une part,

LA MASSE DES DOUANES, établissement public national administratif dont le siège est sis 11 rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex, représenté par sa directrice, Madame Dominique DANNA, d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée et ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée,

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié portant statut de la Masse des douanes,

Exposé des motifs :

Considérant que le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de la Masse des douanes, prévoit :

- en son article 8 que les modalités de gestion des moyens en personnels en fonction à la direction générale des douanes et droits indirects attribués à l'établissement seront déterminées au moyen d'une convention spécifique passée entre la Masse des douanes et l'Etat représenté par le directeur général des douanes et droits indirects ;
- en son article 16, 15ème alinéa, que le conseil d'administration délibère sur les conventions passées avec l'Etat prévues à l'article 8 ;
- en son article 19, que l'établissement comprend un service central placé sous l'autorité du directeur.

Considérant que l'article 18 - 5ème alinéa du décret précité prévoit notamment que le directeur de l'établissement signe, au nom de l'établissement, les conventions, conformément aux modalités prévues à l'article 16.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les moyens en personnels attribués par l'Etat à l'établissement et d'en arrêter les modalités de gestion.

En conséquence de quoi les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'Etat autorise des agents affectés à la direction générale des douanes et droits indirects et relevant des catégories A, B et C à exercer des fonctions à temps complet ou partiellement auprès de l'établissement public « la Masse des douanes ».

ARTICLE 2 : L'Etat assure par l'intermédiaire de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, en fonction du corps d'origine de l'agent, la rémunération et la gestion des agents concernés par la présente convention.

ARTICLE 3 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées) demeurent applicables aux agents exerçant des fonctions, à temps complet ou partiellement, auprès de l'établissement public de la Masse des douanes.

ARTICLE 4 : L'établissement public « la Masse des douanes » confie à ces agents l'exécution de fonctions utiles à son fonctionnement. Ces agents remplissent notamment les missions suivantes :

- au sein du service central, sous l'autorité du directeur, ils préparent et exécutent les décisions du conseil d'administration ou celles relevant du champ de compétences propres du directeur ;

- au niveau local, ils assurent, sous l'autorité du président de la commission régionale ou du receveur régional pour les aspects comptables, le suivi de toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et préparent et exécutent les décisions de la commission régionale.

Ils peuvent également être chargés de l'exécution des tâches nécessaires au fonctionnement de « la Masse des douanes » et notamment de la remise en état des logements et de l'entretien des espaces verts, du gardiennage des cités douanières, des fonctions de responsables de cité.

ARTICLE 5 : Des responsables de la direction générale des douanes et droits indirects auxquels les articles 1 à 4 de la présente convention ne sont pas applicables, peuvent participer aux différents groupes de travail ou instances décisionnelles de l'établissement public administratif de la Masse des douanes.

ARTICLE 6 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1^{er} et 2.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

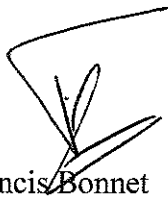
ARTICLE 8 : La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans, renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : La convention signée le 2 juillet 1998 est résiliée et remplacée par la présente convention.

ARTICLE 10 : La présente convention entre en vigueur après délibération positive du conseil d'administration et signature par les deux parties.

Fait à Montreuil, le **22 MAI 2009**

P/ Le directeur général des douanes
et droits indirects,
Le chef de service

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Francis Bonnet

La directrice de l'établissement public
« la Masse des douanes »

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Dominique Danna